

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/84 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1984

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/81⁽²⁾, et
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 855/84 du Conseil, du 31
mars 1984, relatif au calcul et au démantèlement des
montants compensatoires monétaires applicables à
certains produits agricoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1004/84⁽⁴⁾, et notamment
son article 1^{er},

considérant que, lors de l'importation dans la Commu-
nauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 2771/75, il doit être perçu un
prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque
trimestre ; que, les prélèvements ayant été fixés en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/84⁽⁵⁾ pour
la période s'étendant jusqu'au 31 juillet 1984, il faut
procéder à une nouvelle fixation pour la période du
1^{er} août au 31 octobre 1984 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 855/84, le
taux pivot a été affecté d'un facteur de correction de
1,033651 à partir de la campagne 1984/1985 dans la
politique agricole commune ; que ce taux pivot corrigé
entraîne une modification de la relation existante entre
le prix communautaire et celui du marché mondial ;
qu'il convient dès lors d'en tenir compte en affectant
les prix du marché mondial d'un facteur de correction
de 0,967445 utilisé pour le calcul des prélèvements et
des prix d'écluse ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en
coquille se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la
différence entre les prix dans la Communauté, d'une
part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la
quantité de céréales fourragères déterminée à l'an-
nexe I du règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du

29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul
du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le
secteur des œufs⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2300/77⁽⁷⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales four-
ragères dans la Communauté doit être établi confor-
mément aux dispositions de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2773/75 ; que le prix de la même quantité
sur le marché mondial doit être établi conformément
aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de
chaque céréale sur le marché mondial est égal à la
moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette
céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un
mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ;
que cette période est celle allant du 1^{er} février au
30 juin 1984 ;

considérant que le second élément doit être égal à
7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les
quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque
année ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à
couver doit être calculé selon la même méthode que le
prélèvement applicable aux œufs en coquille ; que,
toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue
doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règle-
ment (CEE) n° 2773/75 ; que le second élément doit
être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse appli-
cables aux œufs à couver ;

considérant que le prélèvement applicable aux
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du
règlement (CEE) n° 2771/75 doit être dérivé du prélè-
vement des œufs en coquille en fonction des coeffi-
cients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de
la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des
éléments de calcul des prélèvements et des prix
d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des
œufs⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1775/74⁽⁹⁾ ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, les prix
d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque
trimestre ; que, les prix d'écluse ayant été fixés en

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 1.

(3) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

(4) JO n° L 101 du 13. 4. 1984, p. 2.

(5) JO n° L 104 du 17. 4. 1984, p. 9.

(6) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(7) JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 6.

(8) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

(9) JO n° L 186 du 10. 7. 1974, p. 14.

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/84 pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1984, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1984 ;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1984 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces

produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, d'abord, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, puis d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0967 Écu par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 20 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1984, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couver (a) : 1. de dindes ou d'oies 2. autres b) autres B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	Écus/100 pièces	Écus/100 pièces
		45,82	7,10
		12,39	2,48
		Écus/100 kg	Écus/100 kg
		103,31	24,11
		412,34	108,98
108,66	27,97		
221,18	49,18		
235,80	52,56		
492,21	112,83		

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.